

La direction générale ne doit pas permettre que l'actif soit mal protégé, mal tenu ou assujéti à des risques inutiles.

En conséquence, elle ne doit pas :

- 3.5.1 Permettre que le personnel non cautionné ait accès à des montants considérables d'argent.
- 3.5.2 Assujétir les installations et l'équipement à une usure non raisonnable et à un entretien insuffisant.
- 3.5.3 Exposer le District scolaire, le Conseil d'éducation ou le personnel rémunéré ou bénévole à des poursuites en responsabilité.
- 3.5.4 Autoriser d'achat pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.
- 3.5.5 Omettre de respecter la *Loi sur les achats* qui régit l'achat de biens, de services et de travaux de construction par des organismes publics.
- 3.5.6 Permettre que la propriété intellectuelle, les renseignements et les dossiers de l'organisation ne soient pas protégés contre la perte ou les dommages importants.
- 3.5.7 Recevoir, traiter ou déboursé des fonds qui sont assujétis à des contrôles ne satisfaisant pas aux normes du vérificateur.
- 3.5.8 Nuire à l'image publique ou à la crédibilité du District scolaire, particulièrement de façon à nuire à l'atteinte de la mission.